



Contribuez à la RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE DES COURS D'EAU

Vers la reconquête du bon état des milieux aquatiques



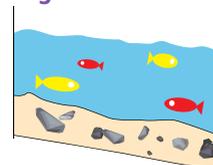
La structure des cours d'eau évolue de manière longitudinale et latérale. Près des sources, dans les parties supérieures des cours d'eau, on trouve les **zones de production** où sont collectés l'eau et les matériaux (blocs, galets, etc.). Au niveau du piémont, le cours d'eau évolue dans une **zone de transfert** où l'activité de la rivière est intense : dépôt et reprise des matériaux, on y retrouve plusieurs chenaux entrelacés (secteur de tresse). Dans les plaines, la pente des cours d'eau diminue, c'est une **zone de stockage** où se forment les méandres, les bras morts, les zones humides alluviales (prairies, boisement, etc.).



Ces différences de structure sont à l'origine de la diversité des habitats (fonds sableux, galets, herbiers, etc.) et expliquent la diversité des peuplements piscicoles. Les poissons doivent aussi pouvoir se déplacer librement dans les cours d'eau pour réaliser leur cycle biologique (reproduction, nurserie, alimentation, repos, etc.). Certaines espèces remontent et/ou descendent les cours d'eau (truite, saumon, anguille, lamproie, etc.) pendant que d'autres regagnent les zones humides situées en bordure de cours d'eau (brochet).

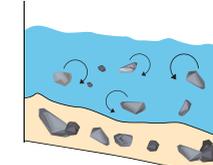
Qu'est-ce que la continuité écologique ?

La libre circulation des organismes vivants



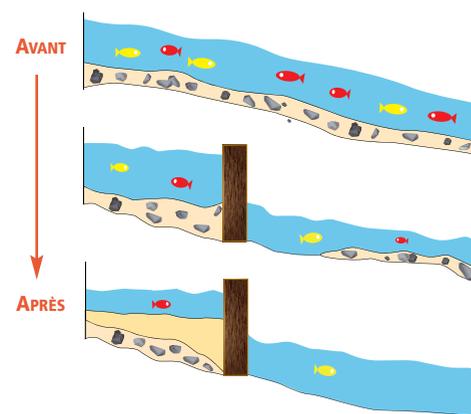
+

Le transport des sédiments

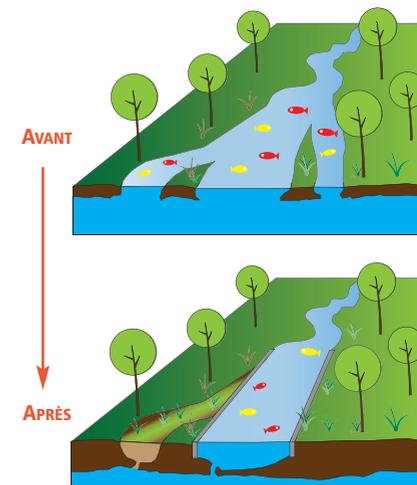


Les différents types d'ouvrages présents sur les cours d'eau entravent les déplacements des poissons mais aussi le transport des matériaux (galets, graviers, etc.). Ils fragmentent ainsi les cours d'eau et entraînent la disparition progressive de certains habitats, le bouleversement des cycles biologiques et la fragilisation, voire la disparition, de certaines espèces piscicoles.

L'impact des BARRAGES / SEUILS



L'impact des DIGUES LATÉRALES



LE SAVIEZ-VOUS ?

- Un seuil est défini comme un ouvrage fixe ou mobile construit dans le lit mineur d'un cours d'eau qui le barre en partie ou en totalité. Sa hauteur est en général inférieure à 5 mètres.
- Un barrage désigne un ouvrage généralement plus haut qu'un seuil et barre non seulement le lit mineur, mais aussi le lit majeur voire une partie de la vallée.

Définitions du SANDRE (données et référentiel du Système d'information sur l'eau).
Pour en savoir plus : www.sandre.eaufrance.fr



VOUS ÊTES PROPRIÉTAIRE D'UN OUVRAGE ?

Vous pouvez contribuer à la reconquête du bon état des milieux aquatiques !

DE LA CONSTRUCTION DES PREMIERS OUVRAGES...

Les cours d'eau ont été contraints et aménagés au cours des siècles à mesure du changement des attentes de la société.

Certains barrages ou seuils ont été édifiés pour maintenir un niveau d'eau suffisant et satisfaire ainsi l'alimentation en eau potable, les besoins industriels (refroidissement, lavage, etc.), les besoins agricoles (irrigation, arrosage, etc.) ou pour créer une chute hydraulique et produire ainsi de l'énergie (hydroélectricité). Les digues ont, quand à elles, été construites pour empêcher la submersion des terres de part et d'autre des cours d'eau.

Quel que soit leur usage et leur conformité avec la réglementation en vigueur au moment de leur construction, ces ouvrages ont modifié et peu à peu altéré la fonctionnalité des cours d'eau.



...À L'OBJECTIF DE RECONQUÊTE DU BON ÉTAT DES COURS D'EAU !

Dès lors que leur fonctionnalité est dégradée, les cours d'eau ne peuvent plus rendre les services attendus par un écosystème en bon état. La Directive Cadre sur l'Eau fixe un objectif de "non dégradation et d'atteinte du bon état des cours d'eau". La satisfaction de cet objectif passe notamment par la restauration de la continuité écologique des cours d'eau.

LE SAVIEZ-VOUS ?

En France, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) a recensé en 2010 plus de 60 000 ouvrages (barrages et seuils) portant potentiellement atteinte à la continuité écologique des cours d'eau. Ils sont inventoriés dans une base de données appelée "Référentiel des Obstacles à l'Écoulement" (ROE).

Environ 50% des ouvrages identifiés comme portant potentiellement atteinte à la continuité écologique des cours d'eau sont aujourd'hui sans usage.

Rapprochez-vous des services de l'Etat compétents (DDT(M) et ONEMA) pour déterminer si votre ouvrage porte atteinte à la continuité écologique et connaître les modalités de sa mise en conformité.

LES ACTIONS POSSIBLES :



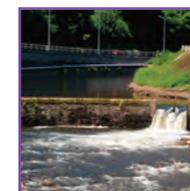
• Equipement :

Cette solution consiste à pourvoir l'ouvrage d'un ou plusieurs dispositifs de franchissement adaptés aux espèces piscicoles présentes et d'un vannage permettant un transport sédimentaire suffisant. Ces équipements doivent être régulièrement surveillés et entretenus pour garantir leur bon fonctionnement.



• Abaissement / effacement :

Ces deux solutions consistent respectivement à diminuer la hauteur de l'ouvrage afin de permettre sa franchissabilité par les poissons et les sédiments ou à le faire totalement disparaître.



Avant



Pendant



Après

• Gestion des vannes :

Une ouverture raisonnée des vannes peut suffire pour assurer la libre circulation des poissons et des sédiments lorsque la hauteur de la chute résiduelle n'est pas trop importante et permet le franchissement de l'ouvrage.



LE SAVIEZ-VOUS ?

L'agence de l'eau soutient la restauration de la continuité écologique et peut vous apporter une aide financière comprise entre 30% et 80% pour la réalisation des études et des travaux.

Tous les renseignements sur : www.eau-adour-garonne.fr

QUELQUES RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

Un ouvrage en lit mineur de cours d'eau a certaines obligations vis-à-vis de la loi.

IL DOIT POSSÉDER :

- un arrêté réglementaire correspondant aux caractéristiques et usages actuels de l'ouvrage (article R214-1 du code de l'environnement)
- un dispositif permettant de vérifier le débit réservé qui correspond au débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces (article L 214-18 du code de l'environnement), s'il est aménagé d'une prise d'eau fonctionnelle.

Si la législation en place sur le cours d'eau l'impose, l'ouvrage doit être équipé afin d'assurer la libre circulation des poissons et le bon déroulement du transport des sédiments.

LA NOTION D'OBSTACLE À LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE :

Extrait article R 214-109 du code de l'environnement

«Constitue un **obstacle à la continuité écologique** [...], l'ouvrage entrant dans l'un des cas suivants :

- Il ne permet pas la **libre circulation des espèces biologiques**, notamment parce qu'il perturbe significativement leur accès aux zones indispensables à leur reproduction, leur croissance, leur alimentation ou leur abri ;
- Il empêche le **bon déroulement du transport naturel des sédiments** ;
- Il interrompt les **connexions latérales avec les réservoirs biologiques** ;
- Il affecte substantiellement l'**hydrologie des réservoirs biologiques**.

LE CLASSEMENT DES COURS D'EAU POUR LA LIBRE CIRCULATION DES ESPÈCES BIOLOGIQUES ET LE BON DÉROULEMENT DU TRANSPORT SÉDIMENTAIRE.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, certains cours d'eau ou linéaires de cours d'eau du bassin Adour-Garonne sont classés en deux listes au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement :

Liste 1 : Tout nouvel ouvrage portant atteinte à la continuité écologique ne peut être autorisé ou concédé.

Liste 2 : Tout ouvrage (nouveau ou existant) doit être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

Ces deux listes ont été arrêtées par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne le 7 octobre 2013 publiées au journal officiel de la République Française le 9 novembre 2013.

Pour en savoir plus : www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr.

Rubrique "Eau-Biodiversité"/"Eau, milieux aquatiques et zones humides"/"Le classement des cours d'eau".

DES CONTACTS ATTENTIFS À VOS PRÉOCCUPATIONS !

LES FÉDÉRATIONS DÉPARTEMENTALES DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE :

Sont des associations reconnues d'utilité publique, agréées au titre de la protection de la nature et investies d'une mission d'intérêt général ayant notamment pour objet la gestion et la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques.

CONNAÎTRE



RESTAURER



PROTÉGER



VALORISER



Les fédérations vous proposent un accompagnement dans vos démarches

• Accompagnement administratif

Les fédérations peuvent vous apporter toute information nécessaire sur le classement de votre cours d'eau ou encore sur la procédure à suivre et les personnes à contacter pour l'analyse de la mise en conformité de votre ouvrage.

• Accompagnement technique

Certaines fédérations participent à l'inventaire et au diagnostic des ouvrages sur les cours d'eau. Elles peuvent ainsi vous conseiller sur les aménagements à privilégier pour rétablir la continuité écologique. Dans le cas d'opérations groupées à l'échelle d'un cours d'eau ou d'une portion de cours d'eau, elles peuvent également se porter maître d'ouvrage pour la réalisation des études préalables, voire des travaux dans certains cas.

• Accompagnement financier

Les fédérations peuvent enfin, dans certains cas, vous apporter un soutien financier dans la réalisation des études préalables ou dans la mise en oeuvre des travaux, en complément des financements que peut notamment apporter l'agence de l'eau Adour-Garonne.



l'UFBAG, Union des Fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique du bassin Adour-Garonne, favorise en partenariat avec la Fédération Nationale pour la Pêche en France et l'Agence de l'eau Adour-Garonne, l'émergence et la mise en oeuvre de projets à l'échelle du bassin Adour-Garonne. Elle représente un réseau de 18 fédérations départementales, 660 associations locales et plus de 170 salariés qui oeuvrent au quotidien pour rétablir la fonctionnalité des rivières !



CONTACTS

- Fédération de l'Ariège (09)** : 05 61 60 07 00 – federation@peche-ariège.com
- Fédération de l'Aveyron (12)** : 05 65 68 41 52 – federation.peche.12@free.fr
- Fédération du Cantal (15)** : 04 71 48 19 25 – fedepeche.cantal@wanadoo.fr
- Fédération de la Charente (16)** : 05 45 69 33 91 – fede.peche16@wanadoo.fr
- Fédération de la Charente-Maritime (17)** : 05 46 98 98 79 – federation17@peche17.org
- Fédération de la Corrèze (19)** : 05 55 26 11 55 – peche.correze@wanadoo.fr
- Fédération de la Dordogne (24)** : 05 53 06 84 20 – federation.peche.24@gmail.com
- Fédération de la Haute-Garonne (31)** : 05 61 42 58 64 – federation.peche31@wanadoo.fr
- Fédération du Gers (32)** : 05 62 63 41 50 – federationpeche32@wanadoo.fr
- Fédération de la Gironde (33)** : 05 56 92 59 48 – contact@peche33.com
- Fédération des Landes (40)** : 05 58 73 43 79 – federation.aappma.40@wanadoo.fr
- Fédération du Lot (46)** : 05 65 35 50 22 – info@pechelot.com
- Fédération du Lot-et-Garonne (47)** : 05 53 66 16 68 – federation.peche.47@wanadoo.fr
- Fédération de la Lozère (48)** : 04 66 65 36 11 – info@lozerepeche.com
- Fédération des Pyrénées-Atlantiques (64)** : 05 59 84 98 50 – info@federationpeche64.fr
- Fédération des Hautes-Pyrénées (65)** : 05 62 34 00 36 – federation.peche65@wanadoo.fr
- Fédération du Tarn (81)** : 05 63 35 55 56 – federationpeche.81@wanadoo.fr
- Fédération du Tarn-et-Garonne (82)** : 05 63 63 01 77 – contact@fedepeche82.fr

